

remplacement de M. Delporte, major au 7^e régiment, à Audenaerde;

3. Le ministre de la guerre (M. Const. d'Hane), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 AVRIL 1831. — n. 102. — *Arrêté qui augmente la solde des sapeurs-mineurs-pionniers.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Revu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 22 janvier 1831, relatif à l'organisation d'un bataillon de sapeurs-mineurs-pionniers;

Considérant que cette arme, par sa destination même, doit être et a toujours été assimilée à celle de l'artillerie;

Que les soldats qui y servent ont autant de travail que l'artilleur;

Qu'on n'y incorpore que des hommes choisis et connaissant un métier;

Désirant y établir un esprit qui assure le succès du service;

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La solde des miliciens du corps des sapeurs-mineurs-pionniers est portée de vingt-cinq à trente cents par jour, à partir du premier avril 1831.

2. Le ministre de la guerre (M. Const. d'Hane) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4 AVRIL 1831. — n. 103. — *Décret qui autorise la mobilisation du premier ban de la garde civique.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Le Congrès national,

Considérant que, dans les présentes circonstances, il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique;

Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1830 (Bulletin Officiel, n. 47), contenant institution de la garde civique, le décret du 18 janvier 1831 (Bulletin Officiel, n. 7, concernant l'organisation du premier ban;

¹ Présentation par le ministre de l'intérieur, le 31 mars 1831. Rapport par M. Gendebien, le 2 avril. Discussion et adoption par 80 voix sur 106 votans, le 4 avril (*Indépend.* des 2, 4 et 6 avril).

Voy. les arrêtés des 13 avril 1831, n. 120, 7 juin

Décrète :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à mobiliser en tout ou en partie le premier ban de la garde civique.

2. Il sera composé, de préférence, de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire.

Ces volontaires entreront en déduction du contingent; et seront en tout point soumis aux obligations qui incombent au premier ban.

3. Les volontaires admis à la formation du premier ban dispenseront du service les gardes dont le terme est près d'expirer, en commençant par le plus âgé.

Les volontaires, pour être admis, doivent s'être présentés avant la formation des compagnies.

4. Le service du premier ban mobilisé ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre prochain, à moins qu'une disposition législative n'en décide autrement.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

5 AVRIL 1831. — n. 104. — *Décret qui ordonne une retenue sur les traitemens des fonctionnaires salariés par l'État.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. A dater du 1^{er} avril 1831 jusqu'à la fin de l'année, on fera au profit de l'État une retenue, sur les remises, traitemens et salaires, ainsi que sur toutes les pensions à la charge du trésor, d'après le tarif suivant, savoir :

Sur les premiers 500 florins . . .	Rien.
Sur les 500 florins suivans . . .	4 pour cent.
Sur le 2 ^e millier de florins . . .	6 pour cent.
Sur le 3 ^e millier de florins . . .	12 pour cent.
Sur le 4 ^e millier de florins . . .	20 pour cent.
Sur le 5 ^e millier de florins . . .	30 pour cent.
Sur chaque millier suivant . . .	40 pour cent.

La solde des militaires en activité de service ne subira néanmoins aucune retenue.

2. Les remises, traitemens, salaires et pensions au profit de célibataires, veufs ou mariés

1831, n. 144, 15 septembre 1831, n. 222, et la loi du 19 décembre 1831, n. 361.

² Présentation par le ministre des finances, le 31 mars 1831. Rapp. par M. Lecocq; discussion et adoption par 109 voix sur 112 votans (*Indépend.* des 2, 3 et 7 avril).